



Troisième section

La préfecture du Var c/ Commune de Sanary-sur-Mer
(Département du Var)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Rapport n° 2019-0022
Saisine n° 2019-0001

Séance du 21 février 2019

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU la lettre du 19 décembre 2018, enregistrée au greffe le 21 décembre 2018, par laquelle le préfet du Var a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales en vue d'établir le caractère obligatoire des dépenses résultant de deux arrêts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence respectivement du 13 décembre 2016 et du 24 janvier 2017, tous deux devenus définitifs et dispensant partiellement M. M ainsi que les ayants droit de M. D du paiement d'astreintes d'urbanismes déjà partiellement ou totalement payées ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 26 décembre 2018, informant le maire de la commune de l'identité du magistrat en charge d'instruire le dossier et de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU la lettre du président de la chambre du 26 décembre 2018 informant le préfet du Var de l'identité du magistrat en charge d'instruire sa saisine ;

VU la réponse de la commune de Sanary-sur-Mer enregistrée au greffe le 8 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Guillaume HERMITTE, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Marc LARUE, procureur financier, en ses conclusions écrites et orales ;

CONSIDERANT que par la lettre du 19 décembre 2018 susvisée, le préfet du Var a saisi la chambre sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue d'obtenir son avis sur le caractère obligatoire ou non d'une dépense que deux requérants, à savoir M. M et les ayants droits de M. D, souhaitent faire inscrire au budget de la commune de Sanary-sur-Mer ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT qu'une procédure spécifique a toutefois été prévue par le législateur pour le paiement des dépenses relatives aux décisions juridictionnelles passées en force de la chose jugée, qui sont par nature des dépenses obligatoires ; que dans ce cas, c'est le préfet, et non la chambre régionale des comptes, qui est compétent, comme le précise l'article L. 1612-17 du même code : « *Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (...)* ».

CONSIDERANT que l'article 1 de la loi la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 stipule : « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office* ».

CONSIDERANT que la saisine du préfet concerne le reversement d'astreintes encaissées *in fine* par une collectivité locale située dans le ressort de la CRC PACA ;

CONSIDERANT que la saisine repose sur deux arrêts de 2016 et 2017 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence dispensant partiellement les personnes redevables du paiement d'astreintes qu'elles avaient déjà payé à savoir :

- un arrêt du 13 décembre 2016, faisant droit aux requêtes des ayants droit de M. D qui vise des titres de recettes émis entre 2000 et 2011 mais ne détermine pas le montant de la somme faisant l'objet de dispense de paiement ce qui ne permet pas de déterminer en lecture directe le montant de la somme qui serait à rembourser ;

- un arrêt du 24 janvier 2017, faisant droit à la requête de M. M, qui vise des titres de recettes émis entre 2000 et 2006 mais ne détermine pas le montant de la somme faisant l'objet de dispense de paiement ce qui ne permet pas de déterminer en lecture directe le montant de la somme qui serait à rembourser ;

CONSIDERANT par conséquent que les conditions requises pour que puisse s'appliquer l'article 1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ne sont pas réunies ; que par suite la chambre, ainsi saisie d'une requête en reconnaissance du caractère obligatoire d'une dépense résultant d'une décision de justice passée en force de chose jugée, est compétente pour examiner cette requête au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que certaines astreintes ont été directement prélevées par la commune et que d'autres astreintes ont été à compter de 2006 prélevées par l'Etat pour le compte de la commune, que l'Etat a reversé les sommes recouvrées à la commune après avoir prélevé 4 % de frais d'assiette et que ces sommes font l'objet d'une demande de remboursement partiel par l'Etat afin de les reverser aux particuliers ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Sur la qualité et l'intérêt à agir du demandeur

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que la saisine enregistrée en date du 21 décembre 2018 émane du préfet du Var, lui-même saisi d'une demande de Maître Houillot avocat agissant pour le compte des requérants afin de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office des dépenses prévues par les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ; que le préfet du Var territorialement compétent a qualité pour agir ;

2. Existence d'une saisine motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que dans sa saisine le préfet estime qu' : « *au vu des décisions précitées (id : les arrêts de la Cour d'Appel) la commune de Sanary-sur-Mer serait ainsi redevable aux ayants droit de M. D et de M. M de 98 % de ces sommes. Après calcul du prorata, le montant à reverser aux ayants droit de M. D serait ainsi de 319 182,29 € et de 13 614,87 € à M. M, hors intérêts éventuels hors intérêts et éventuels frais d'assiette et de recouvrement.* », par ces sommes le préfet entend les sommes visées par les titres de recettes mentionnées par les jugements ;

CONSIDERANT que les documents transmis par le préfet du Var à l'appui de sa demande destinés à justifier et chiffrer la demande paraissent globalement insuffisants et ne permettent pas de reconstituer les sommes de 319 182,29 € et 13 614,87 € qui y sont mentionnées ; qu'en particulier, les sommes mentionnées dans le tableau confectionné par la DDFIP du Var sur lequel le préfet se fonde pour demander son avis à la chambre d'une part ne correspondent pas aux demandes de Maître Houillot, et d'autre part ne sont pas fiables ; la chambre a ainsi relevé plusieurs erreurs de calcul et des imprécisions ; que ces erreurs tiennent notamment à la conversion en euros des titres initialement émis en francs par la commune de Sanary-sur-Mer en 2000 et en 2001 ; qu'en outre le montant retranscrit dans ledit tableau correspondant au titre n° 518/2004 ne correspond pas au montant du titre réellement émis ;

CONSIDERANT que le tableau susmentionné fait également mention de frais d'assiette et de recouvrement pour des titres émis par la commune ; que ces frais applicables par l'Etat, ne sont pas applicables au titres émis par la commune de Sanary-sur-Mer ;

CONSIDERANT par ailleurs que le titre n° 84/2011 émis par la DDTM sur lequel le préfet se fonde pour motiver sa saisine n'est pas visé par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 13 décembre 2016 ; que des titres émis par la commune à l'encontre de M. M figurant dans le tableau ne sont pas visés par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT ainsi que les éléments dont dispose la chambre ne lui permettent pas de déterminer avec certitude le montant des sommes qui seraient à inscrire au budget de la commune ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés, la saisine ne paraît pas suffisamment chiffrée au sens de l'article R. 1612-32 précité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la saisine irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- Article 1^{er} : **DECLARE** irrecevable la saisine du préfet du Var compte tenu des nombreuses incertitudes concernant son chiffrage ;
- Article 2 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Var, au maire de la commune de Sanary-sur-Mer et, pour information, au comptable public de la commune de Sanary-sur-Mer ;
- Article 3 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 21 février 2019.

Présents : M. Daniel Gruntz, président de section, présidant la séance, M. Jean-François Grouillet, premier conseiller, M. Guillaume Hermitte, conseiller rapporteur.

Le président de la troisième section,
président de séance

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.